

honneurs, ne sont pas fondés sur eux, et ne se prouvent pas les uns par les autres, mais bien par le fondement unique de leurs obligations. Aussi voit-on qu'en France on a jamais raisonné singulièrement comme en Canada sur les honneurs. Ce qu'il y a de malheureux c'est qu'on paye bien cher pour recevoir des raisonnements de fantaisie et non tirés de la loi. Si on devait au Seigneur un banc Seigneurial, ne l'avait-il pas? Au reste y avait-il droit? Avait-il la haute-justice? La conquête n'y avait-il pas porté atteinte? La dette était donc payée et il ne pouvait plus en exiger un autre ni changement à sa fantaisie. On lui devait l'eau bénite en vertu du même instrument créateur de la dette, il la recevait, que pouvait-il demander? Mais il devait la recevoir ailleurs, pourquoi étant le créancier en quelque sorte de la Fabrique, la recevait-il là? Quand vous recevez ailleurs qu'au lieu où la dette doit être payée, où les effets doivent être transportés, le créancier peut-il se plaindre s'il l'a reçue là de lui-même, et encore bien moins un autre pour lui, que cela ne regarde pas. Ce qu'il y a de singulier, c'est que cet allégué vient de Moyse Poulain qui est fort étranger à ce droit. Voyez un peu si on doit être content d'un si louche raisonnement.

Vous connaissiez ce vieux principe transmis par les juriconsultes comme certain, ou qu'il ne peut user que d'un autre moyen toléré par la loi d'après Simon, Droits Honorifiques, cité ci-devant. S'il arrive qu'on usurpe la place de son banc seigneurial ou qu'on lui refuse les honneurs personnels dus à sa dignité, il doit avoir recours à la loi. Ces principes se suivent sans confusion. Pourquoi s'écarter de la belle simplicité de la loi qui veut être très intelligible pour que vous rendiez justice à qui de droit? Votre nouveau mode d'acquiescer ou de transmuter virtuellement ou implicitement par interprétation des causes et attribution des effets qui ne sont pas naturels à ces causes, n'est-elle pas une source dangereuse d'immoralité, de chicanes et un vice qu'on intronise dans la loi? Nous voilà bien si on peut contracter virtuellement et par des signes interprétatifs à volonté!

Article V.—“Que la dite Fabrique a à plusieurs reprises